
2nd Session, 58th Legislature
New Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

2^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

BILL

28

An Act to Amend the Securities Act

Read first time: March 29, 2016

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

28

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Première lecture : le 29 mars 2016

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. STEPHEN HORSMAN

L'HON. STEPHEN HORSMAN

BILL 28

PROJET DE LOI 28

An Act to Amend the Securities Act

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by repealing the definition “derivatives trading facility” and substituting the following:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié par l'abrogation de la définition « installation d'opérations sur dérivés » et son remplacement par ce qui suit :*

“derivatives trading facility” means a person that

« installation d'opérations sur dérivés » S'entend de la personne qui, tout à la fois :

- (a) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together counterparties to derivatives,
- (b) brings together orders for derivatives of multiple counterparties, and
- (c) uses established methods under which orders interact with each other and counterparties entering the orders agree to the terms of a trade. (*installation d'opérations sur dérivés*)

- a) forme, maintient ou fournit un marché ou une installation propre à réunir les contreparties à des dérivés;
- b) rassemble les ordres d'une pluralité de contreparties à des dérivés;
- c) utilise des méthodes établies selon lesquelles les ordres interagissent et les contreparties qui concluent des ordres s'entendent sur les modalités d'une opération. (*derivatives trading facility*)

2 *Section 1.1 of the Act is amended*

2 *L'article 1.1 de la Loi est modifié*

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

1.1(1.1) For the purposes of New Brunswick securities law, an order designating a person or a class of persons not to be a reporting issuer shall be deemed to be made in the circumstances prescribed by regulation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

1.1(2.1) For the purposes of New Brunswick securities law, an order designating a person or a class of persons to be a reporting issuer shall be deemed to be revoked in the circumstances prescribed by regulation.

3 Section 88 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

88(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a distribution of a prescribed investment fund security trading on an exchange or on a prescribed alternative trading system.

88(1.2) A dealer acting as agent of the purchaser who receives an order or a subscription from the purchaser for a purchase of a prescribed investment fund security trading on an exchange or a prescribed alternative trading system shall send or deliver to the purchaser a disclosure document prescribed by regulation in accordance with the regulations.

88(1.3) An agreement of purchase and sale relating to a prescribed investment fund security in subsection (1.2) is not binding on the purchaser in the circumstances prescribed by regulation.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus, of any amendment to the prospectus, of a disclosure document prescribed by regulation or of any other document prescribed by regulation by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) or a prescribed investment fund security referred to in subsection (1.2) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received that prospectus, amend-

1.1(1.1) Aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'ordonnance qui désigne une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujéti est réputée avoir été rendue dans les circonstances prescrites par règlement.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

1.1(2.1) Aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, l'ordonnance qui désigne une personne ou une catégorie de personnes comme étant un émetteur assujéti est réputée avoir été révoquée dans les circonstances prescrites par règlement.

3 L'article 88 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

88(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un placement d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit.

88(1.2) Le courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit de ce dernier un ordre ou une souscription pour l'achat d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit lui envoie ou lui remet, conformément aux règlements, un document d'information prescrit par règlement.

88(1.3) La convention de vente d'une valeur mobilière prescrite de fonds d'investissement visée au paragraphe (1.2) ne lie pas l'acheteur dans les circonstances prescrites par règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

88(7) Pour l'application du présent article, s'il advient que le courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en tant que tel pour l'achat des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) ou des valeurs mobilières prescrites d'un fonds d'investissement visées au paragraphe (1.2) reçoit le dernier prospectus, toute modification du prospectus, un document d'information prescrit par règlement ou tout autre document prescrit par règlement,

ment to the prospectus, disclosure document prescribed by regulation or other document prescribed by regulation.

(c) in subsection (9) by striking out “For the purpose of this section,” and substituting “Subject to subsection (9.1), for the purpose of this section,”;

(d) by adding after subsection (9) the following:

88(9.1) Subsection (9) does not apply with respect to a dealer who delivers a disclosure document prescribed by regulation under subsection (1.2).

4 Section 150 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) the purchaser has a right of action for damages against

- (i) the issuer,*
- (ii) the selling security holder on whose behalf the distribution is made,*
- (iii) every person who was a director of the issuer at the date of the offering memorandum,*
- (iv) every person who signed the offering memorandum, or*

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) if the purchaser purchased the securities from a person referred to in subparagraph (a)(i) or (ii), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person referred to in that subparagraph, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against the person.

(b) in subsection (4) by striking out “Subject to subsection (5),” and substituting “Subject to subsections (4.1) and (4.2),”;

l'acheteur est alors réputé l'avoir reçu le jour où le mandataire l'a reçu.

c) au paragraphe (9), par la suppression de « Pour l'application du présent article » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (9.1), et pour l'application du présent article »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

88(9.1) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'égard du courtier en valeurs mobilières qui remet un document d'information prescrit par règlement en application du paragraphe (1.2).

4 L'article 150 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit intenter une action en dommages-intérêts contre :

- (i) l'émetteur,*
- (ii) le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et pour le compte duquel le placement est effectué,*
- (iii) chaque personne qui, à la date de la notice d'offre, était administrateur de l'émetteur,*
- (iv) chaque personne qui a signé la notice d'offre;*

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii), choisir d'exercer son droit d'annulation contre la personne visée à ce sous-alinéa, auquel cas il ne peut intenter une action en dommages-intérêts contre celle-ci.

b) au paragraphe (4), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (5) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2) »;

(c) *by adding after subsection (4) the following:*

150(4.1) No person is liable under subsection (1) if the person proves

(a) that the offering memorandum was delivered to purchasers without the person's knowledge or consent and that, on becoming aware of its delivery, the person gave written notice to the issuer that it was delivered without the person's knowledge or consent,

(b) that, on becoming aware of any misrepresentation in the offering memorandum, the person withdrew the person's consent to the offering memorandum and gave written notice to the issuer of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to any part of the offering memorandum purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the offering memorandum did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert.

150(4.2) No person is liable under subsection (1) with respect to any part of an offering memorandum not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

150(4.3) Subsections (4.1) and (4.2) do not apply to the issuer or the selling security holder.

150(4.4) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, an offering memorandum, the misrepresenta-

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

150(4.1) Une personne ne peut être tenue pour responsable au titre du paragraphe (1) si elle prouve les faits énoncés dans l'un quelconque des alinéas suivants :

a) la notice d'offre a été remise aux acheteurs à son insu ou sans son consentement et elle en a donné avis écrit à l'émetteur dès qu'elle a eu connaissance de la remise;

b) dès qu'elle a eu connaissance du fait que la notice d'offre renfermait une information fausse ou trompeuse, elle a retiré son consentement à son égard et a donné à l'émetteur un avis motivé par écrit de ce retrait;

c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme ayant été préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait information fausse ou trompeuse ou que cette partie ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèles de ceux-ci.

150(4.2) Une personne ne peut être tenue pour responsable au titre du paragraphe (1) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans l'un des cas suivants :

a) elle n'a pas mené une enquête suffisante pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune information fausse ou trompeuse n'y était communiquée;

b) elle croyait qu'une information fausse ou trompeuse y était communiquée.

150(4.3) Les paragraphes (4.1) et (4.2) ne s'appliquent ni à l'émetteur, ni au détenteur qui a vendu les valeurs mobilières.

150(4.4) Lorsque le document qui a été incorporé par renvoi dans une notice d'offre ou qui est réputé être incorporé dans une notice d'offre comporte une informa-

tion shall be deemed to be contained in the offering memorandum.

(d) by repealing subsection (5).

5 Section 153.1 of the Act is repealed.

6 Subsection 154.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 149, 150, 153 or 153.1” and substituting “section 149, 150 or 153”.

7 Subsection 155(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) of the English version by striking out the “or” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a purchaser of a prescribed investment fund security trading on an exchange or on a prescribed alternative trading system to whom a prescribed disclosure document was required to be sent or delivered under this Act or the regulations but was not sent or delivered in accordance with this Act or the regulations; or

8 Section 179 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

179(2.1) A director or officer of a person who authorizes, permits or acquiesces in the commission of an offence under subsection (2) by the person, whether or not a charge has been laid or a finding of guilt has been made against the person in respect of the offence under subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than 5 years less a day, or to both.

9 Subsection 184(1.1) of the Act is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

184(1.1) In addition to the power to make orders under subsection (1), the Tribunal, on the application of the Commission, with or without providing an opportunity to be heard, may make one or more of the orders referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (1)(g) to (i) against a person if the person

tion fausse ou trompeuse, la notice d’offre est réputée renfermer cette information fausse ou trompeuse.

d) par l’abrogation du paragraphe (5).

5 L’article 153.1 de la Loi est abrogé.

6 Le paragraphe 154.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « 149, 150, 153 ou 153.1 » et son remplacement par « 149, 150 ou 153 ».

7 Le paragraphe 155(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

b.1) l’acheteur d’une valeur mobilière prescrite de fonds d’investissement négociée en bourse ou sur un système de négociation parallèle prescrit à qui un document d’information prescrit devait être envoyé ou remis en application de la présente loi ou de ses règlements, mais ne l’a pas été;

8 L’article 179 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

179(2.1) Tout administrateur ou tout dirigeant qui autorise ou qui permet qu’une personne relevant de lui commette une infraction au titre du paragraphe (2) ou qui y a acquiescé – que cette personne ait été ou non accusée ou reconnue coupable de l’infraction – commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d’un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, ou de ces deux peines.

9 Le paragraphe 184(1.1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre des ordonnances en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, sur demande de la Commission – après ou sans avoir donné l’occasion d’être entendu – rendre à l’égard d’une personne une ou plusieurs des ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) dans l’une quelconque des circonstances suivantes :

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority outside Canada or a self-regulatory organization in Canada or elsewhere imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person, or

10 The Act is amended by adding after section 184 the following:

184.1(1) In this section “securities regulatory authority” does not include a self-regulatory organization, exchange, clearing agency, quotation and trade reporting system, auditor oversight body or credit rating organization.

184.1(2) Subject to subsections (3) to (5), an order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person has the same effect in New Brunswick as if it were an order made by the Tribunal, with the modifications the circumstances require, without notice to the person and without a hearing or opportunity to be heard.

184.1(3) Subsection (2) does not apply unless the Tribunal has the power to make a similar order under any of paragraphs 184(1)(a) to (d) and 184(1)(g) to (i).

184.1(4) Subsection (2) does not apply with respect to an order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person by a securities regulatory authority in Canada based on an order made by another securities regulatory authority in Canada.

184.1(5) Subsection (2) does not apply unless the order of the securities regulatory authority imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person has been made as a result of a finding or an admission of a contravention of laws respecting the trading in securities or derivatives or of conduct contrary to the public interest.

b) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) la personne fait l’objet d’une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières étranger ou par un organisme d’autorégulation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

10 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 184 :

184.1(1) Dans le présent article, « organisme de réglementation des valeurs mobilières » ne s’entend pas d’un organisme d’autorégulation, d’une bourse, d’une agence de compensation et de dépôt, d’un système de cotation et de déclaration des opérations, d’un organisme de surveillance des vérificateurs ou d’un organisme de notation.

184.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), une ordonnance que rend à l’égard d’une personne un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences produit le même effet au Nouveau-Brunswick que s’il s’agissait d’une ordonnance rendue par le Tribunal, avec les adaptations nécessaires, et s’applique sans que cette personne en reçoive préavis, sans que lui soit accordée la possibilité de comparaître en audience et sans qu’occasion lui soit donnée d’être entendue.

184.1(3) Le paragraphe (2) ne s’applique que si le Tribunal jouit du pouvoir de rendre une ordonnance semblable en vertu de l’un quelconque des alinéas 184(1)a) à d) et 184(1)g) à i).

184.1(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à l’égard d’une ordonnance qui impose à une personne des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences que rend un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada en se fondant sur une ordonnance rendue par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada.

184.1(5) Le paragraphe (2) ne s’applique que si l’ordonnance émanant de l’organisme de réglementation des valeurs mobilières et imposant à une personne des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences a été rendue par suite d’une conclusion ou d’une admission de contravention des lois concernant les opérations

184.1(6) Subsection (2) ceases to apply if an order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on a person is overturned, vacated, revoked or otherwise held to be of no effect under the applicable laws.

184.1(7) On application by the Executive Director or a person directly affected by a sanction, condition, restriction or requirement in an order made effective in New Brunswick under subsection (2), the Tribunal may, after providing the Executive Director or the person directly affected an opportunity to be heard, make an order concerning the application of subsection (2) and that order is binding on the person.

184.1(8) A person shall not be liable to pay to the Commission or other person, as a result of the operation of subsection (2), an administrative penalty or any other amount the person is liable to pay under the order made by a securities regulatory authority in Canada imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements on the person.

184.1(9) A person shall comply with an order made effective in New Brunswick under subsection (2) or an order made by the Tribunal under subsection (7).

184.1(10) No person commits an offence under subsection (9) if that person did not know and in the exercise of reasonable diligence would not have known that the act or course of conduct which that person engaged in caused that person to fail to comply with that subsection.

11 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (ii) the following:

(ii.01) respecting, for the purpose of section 88, the disclosure documents required with respect to investment fund securities, including, without limitation,

- (i) prescribing investment fund securities,*

sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou d'une conduite préjudiciable à l'intérêt public.

184.1(6) Le paragraphe (2) ne s'applique plus si l'ordonnance que rend à l'égard d'une personne un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences est infirmée, annulée, révoquée ou déclarée par ailleurs sans effet en vertu des lois applicables.

184.1(7) À la demande du directeur général ou d'une personne directement touchée par la sanction, la condition, la restriction ou l'exigence imposée dans une ordonnance rendue applicable au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (2), le Tribunal peut, après avoir donné au directeur général ou à cette personne l'occasion d'être entendu, rendre une ordonnance concernant le champ d'application du paragraphe (2), laquelle lie cette personne.

184.1(8) Nul n'est tenu de payer une pénalité administrative ou quelque autre somme à la Commission ou à toute autre personne du fait de l'application du paragraphe (2) qu'il est tenu de payer au titre d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.

184.1(9) Toute personne est tenue de se conformer à l'ordonnance rendue applicable au Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (2) ou à l'ordonnance que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (7).

184.1(10) Nul ne commet une infraction au paragraphe (9) s'il ne savait pas et, dans l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pouvait pas savoir que l'acte qu'il a accompli ou la ligne de conduite qu'il a adoptée serait la cause de son défaut de se conformer à ce paragraphe.

11 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

ii.01) concernant, aux fins d'application de l'article 88, des documents d'information exigés à l'égard des valeurs mobilières de fonds d'investissement qui prescrivent notamment :

- (i) les valeurs mobilières de fonds d'investissement,*

- (ii) prescribing alternative trading systems, and
- (iii) prescribing the time and manner for sending or delivering disclosure documents;

ii.02 prescribing, for the purpose of subsection 88(1.3), circumstances in which an agreement of purchase and sale relating to a prescribed investment fund security is not binding on a purchaser;

(b) by adding after paragraph (III) the following:

III.01 prescribing circumstances in which an order designating a person or a class of persons not to be a reporting issuer shall be deemed to be made, including, without limitation, the following circumstances:

- (i) that a securities regulatory body in Canada has designated a person or a class of persons not to be a reporting issuer;
- (ii) that the designation of a person or a class of persons not to be a reporting issuer has been deemed to be made under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in that province or territory;

III.02 prescribing circumstances in which the designation of a person or a class of persons to be a reporting issuer shall be deemed to be revoked, including, without limitation, the following circumstances:

- (i) that a securities regulatory body in Canada has revoked the designation of a person or a class of persons as a reporting issuer;
- (ii) that the designation of a person or a class of persons as a reporting issuer has been deemed to be revoked under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in that province or territory;

12 *The Act is amended by adding after section 205 the following:*

- (ii) les systèmes de négociation parallèle,
- (iii) les délais et les modalités d'envoi ou de remise des documents d'information;

ii.02 prescrivant, aux fins d'application du paragraphe 88(1.3), les circonstances dans lesquelles une convention de vente d'une valeur mobilière prescrite d'un fonds d'investissement ne lie pas l'acheteur;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa III) :

III.01 prescrivant les circonstances dans lesquelles une ordonnance désignant une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujetti est réputée être rendue, notamment les suivantes :

- (i) un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada a désigné une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujetti,
- (ii) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes comme n'étant pas un émetteur assujetti est réputée s'être opérée en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui y régit la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;

III.02 prescrivant les circonstances dans lesquelles la désignation d'une personne ou d'une catégorie de personnes comme étant un émetteur assujetti est réputée être révoquée, notamment les suivantes :

- (i) un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada a révoqué pareille désignation,
- (ii) cette désignation est réputée avoir été révoquée en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui y régit la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 205 :*

Powers to revoke or vary decision

205.1(1) The Commission may make an order revoking or varying a decision of the Commission, on the application of the Executive Director or a person affected by the decision, if in the Commission's opinion the order would not be prejudicial to the public interest.

205.1(2) The Commission may impose any terms and conditions that the Commission considers appropriate on an order under this section.

13 *Schedule A of the Act is amended by adding after "181" the following:*

184.1(9)

Pouvoirs de révoquer ou de modifier une décision

205.1(1) À la demande du directeur général ou de la personne directement touchée par une décision de la Commission, cette dernière peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant cette décision si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

205.1(2) La Commission peut assortir l'ordonnance qu'elle rend en vertu du présent article des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées.

13 *L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après « 181 » :*

184.1(9)